

## Règlement intérieur

### I – Admission et inscription

Le directeur procède à l'admission sur présentation par la famille du livret de famille et du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge. En cas de divorce ou de séparation des parents, ces formalités sont remplies par le responsable légal de l'enfant ou les deux parents en cas de garde conjointe et une attestation d'autorité parentale sera fournie. **L'admission et la radiation d'un enfant habitant sur la commune sont obligatoirement subordonnées à l'accord formel du Maire de Poucharramet.**

Pour l'inscription en classe maternelle, un certificat du médecin de famille attestant que l'enfant est apte à la vie collective en milieu scolaire est nécessaire.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et précisant la dernière classe fréquentée doit être présenté à l'école d'accueil. Le directeur de l'école d'origine ne peut pas refuser de délivrer un certificat de radiation, sauf si l'élève est momentanément exclu de l'école pour cause de maladie contagieuse.

Le livret scolaire est remis aux parents sauf si ces derniers préfèrent laisser le soin au directeur de l'école de le transmettre directement à son collègue.

« Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents d'élèves disposent d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de base élèves 1er degré (décisions du conseil d'état du 19 juillet 2010) ».

### II – Fréquentation et obligations scolaires

**Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité scolaire par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école (BO n° 28 du 10 juillet 2014)**. Le directeur et l'enseignant d'une part, et les familles d'autre part, s'informent mutuellement des absences, les familles étant en outre tenues de les signaler à l'enseignant et de les régulariser par écrit. Ce point concerne également les enfants de maternelle.

#### Absences

Les enfants ne peuvent être, sans raison impérieuse, détournés de leurs études pendant la durée de la classe. Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur sur demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, les élèves ayant manqué la classe sans motif légitime, ni excuses valables au moins 4 demi-journées dans le mois.

*\*\* Il en va de même pour les retards qui seront désormais comptabilisés et contrôlés.*

#### Horaires

**Les Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi : 8h45-12h00 et 14h-16h45**

L'école est ouverte 10 minutes avant l'entrée dans les classes : 8h35 et 13h50. L'enseignant de service au portail d'entrée de l'école prendra en charge les enfants dès 8h44 et 13h58. Les parents sont priés de respecter les horaires et **il est interdit aux élèves de pénétrer dans les locaux scolaires en dehors de ces horaires**. Les retards doivent restés exceptionnels. En cas de retards répétés, le directeur convoquera les parents.

Les enfants de PS/MS doivent être accompagnés et récupéré par un adulte jusqu'à la classe et être remis au personnel responsable de l'accueil.

### **Assurances des élèves**

Pour pouvoir participer aux activités facultatives proposées par l'école, les élèves devront fournir à l'école une **attestation d'assurance indiquant qu'ils sont couverts en : responsabilité civile ET individuelle accidents.**

Tout dégât occasionné par l'élève entraînera réparation de la part des parents. L'assurance familiale pourra être sollicitée.

## **III – Vie scolaire**

### **Dispositions générales**

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 06/09/90. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou le psychologue scolaire devront obligatoirement participer à cette réunion. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'Ecole. La famille peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale.

**« Conformément aux dispositions de l'article L.-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le directeur d'école saisit l'Inspecteur de la circonscription et engage avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative ».**

Une charte de bon usage des TICE dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe. Cette réflexion pourra aboutir à la définition de règles de vie.

Extraits du code de l'Education des articles L.121 et L.122, à respecter : « La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à leur permettre d'atteindre les objectifs fixés par la loi. Les élèves ont l'obligation de suivre tous les enseignements sans exception. Le directeur d'école est responsable du fonctionnement de l'école primaire.

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtement corporel est strictement interdit. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Tout membre de la communauté éducative doit protéger physiquement et moralement les enfants. Tout mauvais traitement, avéré ou suspecté, doit être signalé aux autorités compétentes selon le protocole départemental. »

### **Règles de vie à l'école**

il est interdit d'amener des jeux, jouets et cartes sur le temps scolaire, mais l'ALAE l'autorise.

## **IV – Hygiène et sécurité**

### **Hygiène**

Le nettoyage de locaux par les services municipaux doit être quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

En outre, la pratique, constamment encouragée, de l'ordre et de l'hygiène, doit permettre aux enfants de contribuer à maintenir un état permanent de propreté. Les enfants doivent arriver le matin dans un état de propreté convenable (mains, corps, tête, vêtements).

Les parents doivent surveiller régulièrement la tête de leur enfant : s'il est porteur de poux, il faut le traiter immédiatement et le signaler à l'école.

Une note académique interdit aux parents de fumer dans l'enceinte scolaire et d'y conduire des animaux sauf assistant guide d'aveugles.

### **Maladie**

En cas de maladie contagieuse (angine à streptocoque, coqueluche, diphtérie, gale, gastro entérite, grippe H5N1 H1N1, hépatite A, impétigo, méningite, oreillons poliomyélite, rougeole, scarlatine, teigne, tuberculose, typhoïde, rubéole) les parents doivent immédiatement prévenir le directeur et s'enquérir des délais éventuels d'éviction pour le malade et les frères et sœurs fréquentant l'école. La réadmission du malade est toujours subordonnée à la fourniture d'un certificat médical attestant la complète guérison.

Les médicaments ne sont pas administrés à l'école sauf cas exceptionnel sur présentation de l'ordonnance, seulement s'il s'agit de maladies chroniques, de troubles de la santé évoluant sur une longue période et dans le cadre de la rédaction d'un protocole d'accueil individualisé.

**Sécurité** : des exercices incendie et mise à l'abri sont organisés au long de l'année.

### **Dispositions particulières**

- Les enfants ne doivent pas porter à l'école des objets risquant d'être dangereux pour eux-mêmes ou pour les autres. Les outils de travail scolaire pouvant être dangereux (compas, ciseaux...) doivent être transportés à l'intérieur du cartable.
- Les objets ou jouets utilisés pendant les récréations et risquant d'entraîner des accidents par l'utilisation qu'en font les enfants seront interdits (sucettes, épingles, broches, canifs, briquets, parapluies, cutters...). Tous les jouets sont interdits.
- Les bijoux de valeur sont acceptés, mais l'école décline toute responsabilité en cas de perte.
- Les parents ne doivent remettre de l'argent aux enfants que s'ils ont reçu une demande écrite de l'enseignant. Cet argent sera remis dans une enveloppe portant le nom de l'enfant.
- **Pendant les cours, les portes extérieures doivent être fermées à clé afin d'éviter l'intrusion de toute personne extérieure.**

### **V – Surveillance**

Pendant le temps scolaire les enfants sont sous la responsabilité des enseignants, mais en dehors des activités scolaires (matin, midi, soir), l'ALAE assure la surveillance.

### **Remise des élèves aux familles**

Les enfants de l'école maternelle sont rendus à leurs familles **ou aux personnes mentionnées sur la fiche d'inscription (munies d'une pièce d'identité)** à l'issue des classes du matin et du soir, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par le service de cantine et l'ALAE. En cas de retard, l'enfant sera automatiquement remis à l'ALAE.

Au cas où un enfant serait malade, sa famille sera contactée par téléphone et pourra le prendre, après avoir signé une décharge de responsabilité. Il sera fait appel au médecin de famille ou à défaut à un médecin de service.

**Organisation de l'ALAE : Accueil périscolaire**

En dehors des heures d'activité scolaire, la garde des enfants peut être assurée dans les locaux de l'école. **La commune a confié la gestion et l'organisation de l'ALAE à la MJC de Rieumes dans le cadre de la compétence Contrat Enfance Jeunesse de la Communauté de Commune Coeur de Garonne. Inscription obligatoire avec dossier administratif**

Horaires : 7h15 à 8h35 et 16h45 à 18h45

**N° tél ALAE** : 06/07/46/20/32

*Organisation de l'ALSH*: Tous les mercredis en période scolaire dans les locaux de l'école de Poucharramet de 7h15 à 17h00.

**Inscription des enfants obligatoire 7 jours avant pour les mercredis et 15 jours avant pour les vacances scolaires (MJC Rieumes).**

**Participation des personnes étrangères à l'enseignement**

L'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires ; mais cela n'implique pas pour autant sa présence à tous les instants auprès de chaque enfant. Dans le cadre de certaines formes d'organisation pédagogique, notamment les activités décloisonnées, les sorties collectives et les classes de découverte, il doit pouvoir être déchargé de certains temps de surveillance ou d'animation confiés à des intervenants extérieurs à l'enseignement sous réserve que :

**1 - l'enseignant sache à chaque instant où sont ses élèves / 2- l'enseignant conserve durant le temps scolaire l'entière responsabilité pédagogique des activités / 3 - les intervenants aient été régulièrement autorisés ou habilités.**

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur, le directeur peut accepter ou solliciter la participation occasionnelle des parents volontaires agissant à titre bénévole. En outre l'Inspecteur de l'Education Nationale peut, sur proposition du Conseil des Maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation occasionnelle à l'action éducative. Il sera précisé, chaque fois, le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

**Interventions régulières** : L'entrée de personnes ou groupes pouvant apporter une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation de l'Inspecteur de l'Education Nationale. Cette autorisation ne peut excéder la durée d'une année scolaire.

**Interventions ponctuelles** : Elles sont décidées par le directeur, après avis du Conseil des Maîtres et ne nécessitent pas d'autorisation préalable. L'Inspecteur de l'Education Nationale doit en être informé en temps utile. L'intervention de personnes étrangères à l'enseignement, dans le cadre des activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles organisées par les collectivités locales en application de l'article 26 de la loi n°83-663 du 22/07/83 ne relève pas de la procédure définie ci-dessus.

**VI – Structures de concertation**

Dans chaque école sont constitués un Conseil des Maîtres et un Conseil d'école. Le Conseil des Maîtres est réuni chaque fois que nécessaire. Le Conseil d'Ecole est réuni après entente entre les membres le composant. Il peut être réuni chaque fois qu'il en est fait la demande selon les textes en vigueur (à la demande du directeur, du maire ou de **la moitié** de ses membres). Le directeur réunit les familles chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige. Le directeur ou le maître peut, s'il a besoin, réunir les parents d'élèves d'une seule classe.

**Ce règlement intérieur a été approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Ecole le 20 octobre 2022.**

Le directeur, Matthieu ANASTASE

Les parents (précédé de la mention lu et pris acte)